

DÉCLARATION DE STATUTS

En respect de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 s'établit, par la présente, la suivante déclaration :

*

Article 1. Nomination

Il est fondé, en date du 1^{er} septembre 2025 et entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PARADOXE & MEDIAS RES**.

Article 2. Objet

1. Cette association a pour objet :
 - a. La production de films, de projets audiovisuels, ainsi que de toute œuvre relevant de tous médiums, ou formes existantes ou inexistantes,
 - b. L'impression, l'édition, la publication, la diffusion, la vente, la promotion de livres, journaux, magazines, articles, et de plus largement de toute productions littéraires,
 - c. La production, la promotion, l'édition, l'exercice et l'exploitation de tous droits de propriété corporelle ou incorporelle y afférents,
 - d. L'organisation de toute manifestation culturelle, artistique, sociale, collaborative, ou éducative, à destination des étudiants, et plus largement de tous publics,
 - e. Le développement et le prolongement de la solidarité étudiante, et de tous liens sociaux via la communication, les échanges et les projets susmentionnés,
2. L'association est à but non-lucratif. Les bénéfices engendrés par la vente et/ou l'exploitation de ressources matérielles ou immatérielles d'œuvres, l'activité événementielle, ou de tout autre projet, n'ont de but que le réinvestissement direct dans l'activité et la perdurance de l'association selon les modalités prévues à l'article 10.
 - a. Est considéré comme "réinvestissement direct dans l'activité et la perdurance de l'association" (Article 2.2.) tous financements d'œuvres de toute forme et de projets événementiels dans le cadre de l'activité de l'association.

- b. Chaque auteur, technicien, organisme, particulier, propriétaire, et plus généralement tout collaborateur de l'association est soumis aux termes d'un contrat, d'une convention, ou d'un accord écrit, négocié et signé par les deux parties, qui encadre et définit les conditions de la collaboration. Le régime du bénévolat est de droit, mais tout type de contrepartie, dans le respect des lois en vigueur, peut être envisagé (rémunération au forfait, indemnités...).
- c. Sous réserve d'une décision unanime du conseil d'administration et des membres rassemblés en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11, et en respect des limites prévues par la loi dans la réglementation du fonctionnement des associations à but non-lucratif, le régime du bénévolat peut ainsi être écarté à la faveur d'un ou plusieurs membres de l'association, du conseil d'administration, ou des dirigeants, au profit d'une contrepartie (rémunération, indemnité...) encadrée et définit de la même façon qu'à l'article 2.2.b. ci-dessus, dans le cas où leurs fonctions seraient assimilées à celles d'un collaborateur (selon les modalités de l'article 2.2.b.) le temps d'un projet.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé au **39, boulevard Ney, 75018, Paris**.

- 1. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de l'unanimité en assemblée générale extraordinaire restreinte, selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 4. Durée

Il n'est pas fixé de durée à l'association. Son activité est illimitée.

- 1. Le conseil d'administration peut décider d'une modification de la durée de l'activité, et de la dissolution de celle-ci sous réserve d'une décision unanime en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11 et 16.

Article 5. Composition

L'association se compose :

1. Du conseil d'administration

Le conseil d'administration est la réunion en un Bureau, selon les modalités prévues à l'article 13 et 14, de membres actifs ayant en charge la direction, la représentation et le développement de l'association et de ses productions, projets ou manifestations.

2. *De membres actifs*

- a. Les membres actifs de l'association sont des personnes physiques admises selon les conditions prévues aux articles 6 et 7 et qui prennent part de façon totale ou partielle au développement d'une ou de la totalité des productions, manifestations, ou projets de l'association en leur qualité respective déterminée.
- b. Il appartient au conseil d'administration de décider de la qualité exercée par un membre sur une ou plusieurs production(s) par nomination simple, sans recours à quelconque assemblée générale.
- c. Il convient au conseil d'administration de déclarer l'exercice d'un membre actif, ainsi que sa qualité.

3. *De membres d'honneur*

Les membres d'honneur de l'association sont des personnes physiques admises selon les conditions prévues aux articles 6 et 7 qui ne prennent pas, peu ou plus part de façon active à la vie de l'association et/ou qui sont intégrés à titre honorifique.

4. *Des membres bienfaiteurs*

- a. Les membres bienfaiteurs de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales admises selon les conditions prévues aux articles 6 et 7 qui prennent part aux développements de l'association en apportant un soutien financier et/ou matériel sans pour autant prendre part à la vie active de l'association.
- b. Il convient à l'organe dirigeant de la personne morale engagée de présenter au conseil d'administration un ou des personnes physiques qui s'en portent garantes.

Article 6. Accessibilité et adhésion

1. L'association est accessible et ouverte à tous profils, sans distinction. Il est possible à chacune et chacun de présenter au conseil d'administration sa volonté d'intégrer l'association, selon les modalités prévues à l'article 7, qui valide ou infirme chaque demande en assemblée.

- a. Il revient au seul conseil d'administration d'agréer à la majorité l'intégration d'une personne, physique ou morale, au sein de l'association, lors d'une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11.
2. Chaque membre, à son adhésion, accepte de faire partie intégrante du collectif et du réseau PARADOXE & MEDIAS RES et accorde ainsi la possibilité à quiconque du réseau de les consulter et/ou de les solliciter autrement qu'à travers l'activité de l'association.
 - a. Chaque membre s'engage à respecter les règles de bonne conduite, fixée par le règlement intérieur, à l'égard des autres membres. Le conseil d'administration se réserve le droit, lors d'un vote à la majorité en assemblée générale extraordinaire et en suivant les modalités prévues dans l'article 8, de radier un ou plusieurs membres en infraction du règlement.

Article 7. Membres et cotisation

Se définissent comme suit les différents statuts des membres (actif, bienfaiteur, d'honneur) et les différents régimes de cotisation :

1. *Membres actifs*

Sont membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils et elles participent activement au développement des projets et productions de l'association.

- a. Le conseil d'administration est composé *de facto* de membres actifs.
- b. Un membre actif peut devenir un membre honorifique une fois sa qualité servie ou sur demande au conseil d'administration qui peut statuer par simple décision, en dehors d'une assemblée générale ordinaire, d'approuver le changement de statut.
- c. Chaque membre actif peut participer et avoir une voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 10 et 11.
- d. Les cotisations sont décidées à la majorité en assemblée générale extraordinaire et fixées par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

2. *Membres d'honneur*

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont choisi de verser de façon unique une somme de leur choix à titre de soutien, ou anciens membres actifs pour qui il a été accordé le statut de membre d'honneur.

- a. La cotisation des membres d'honneur peut-être nulle.
Le conseil administratif peut décider de ne pas demander une cotisation à un membre d'honneur.
- b. Les membres d'honneur ne participent pas à la vie de l'association mais la soutiennent publiquement et en se rendant disponibles, selon les modalités de l'article 6.
- c. Selon les modalités prévues à l'article 10, les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales ordinaires, mais n'y ont pas de voix.
- d. Selon les modalités prévues à l'article 11, les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales extraordinaires, mais n'y ont pas de voix, sauf exceptions prévues aux articles 8, 11 et 12.
- e. La qualification et la place sur la liste des "membres d'honneur" peut être accordée à titre d'hommage, et dans une fonction strictement symbolique, à tout membre dont le décès intervient au cours de l'exercice de ses fonctions, selon les modalités prévues à l'article 8.

3. *Membres bienfaiteurs*

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant fait le choix de verser une somme d'un montant qui leur est propre, de façon unique ou selon une périodicité choisie, et/ou de léguer un bien, matériel ou immatériel, une œuvre, une production, les droits d'une œuvre ou d'une production au bénéfice de l'association, dans une démarche philanthropique.

- a. Les membres bienfaiteurs ne prennent pas part à la vie de l'association et n'ont pas de voix au cours des assemblées générales ordinaires, selon les modalités prévues à l'article 10.
 - b. Selon les modalités prévues à l'article 11, les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales extraordinaires, mais n'y ont pas de voix, sauf exceptions prévues aux articles 8, 11 et 12.
 - c. Les communes, les départements, les États, ou tout organisme public ou à caractère public qui subventionnent l'association ne sont pas considérés comme des membres bienfaiteurs, mais ils se verront attribué par l'association toute contrepartie apparaissant clairement sur la potentielle convention ou contrat signé, et conditionnant l'obtention d'une subvention (mention légale, ou autre).
4. Aucune cotisation ne peut être rachetée. Les cotisations ont la possibilité d'être rendues ou rendues nulles sur impulsion du conseil d'administration qui seul peut statuer d'une annulation ou d'un retour d'apport par décision à la majorité lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 8. Radiations

Chaque membre, sous couvert de respect des modalités d'engagement spécifiques à son statut prévues selon l'article 7 et sauf cas de radiation, devient, à son adhésion, membre à vie de l'association.

La qualité de membre se perd par :

1. *La démission.*

Chaque membre est en droit de demander sa radiation de la liste de membre et l'annulation de son activité au sein de l'association. Le conseil s'engage à donner suite à la demande sans condition et officialise la démission lors d'une assemblée générale ordinaire avec l'ensemble des membres.

2. *Le décès.*

Le décès d'un membre annule *de facto* sa cotisation et sa qualité de membre au sein de l'association.

Le conseil d'administration peut convoquer une unique assemblée générale extraordinaire conviant chaque membre de l'association sans regard de statut, selon les modalités prévues à l'article 10, afin de proposer au vote à l'unanimité l'accord de la qualité de "membre d'honneur" au défunt, à titre d'hommage, et dans le cadre d'une fonction strictement symbolique.

3. *La radiation* prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

a. Tout membre actif qui manque de s'acquitter de sa cotisation annuelle perd *de facto* son statut en tant que membre. Le conseil d'administration officialise sa radiation lors d'une assemblée générale extraordinaire.

b. Tout membre ne respectant pas les lignes de conduite fixées par le règlement intérieur est relevé de ses fonctions et est invité, par lettre recommandé, à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. La présidence convoque ensuite une assemblée générale extraordinaire restreinte, où le conseil d'administration statue, à l'unanimité, de l'expulsion immédiate et définitive pour motif grave.

1. Dans le cas d'une radiation d'un membre du conseil et selon les modalités prévues à l'article 12, l'assemblée générale extraordinaire restreinte statue sur la radiation à l'unanimité des suffrages exprimés en présentiel.

2. Dans le cas d'une radiation de la présidence, et selon les modalités prévues à l'article 11 et 12, l'assemblée générale extraordinaire rassemble tous les membres de l'association, sans considération de statut.

- c. Les motifs graves et lignes de conduite sont précisées et détaillées dans le règlement intérieur.
- d. Un membre radié peut, par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, déposer un recours et contester sa radiation.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant de la somme des cotisations, annuelles et uniques, des financements privés et publics, qu'ils soient des aides, subventions ou actes philanthropiques, uniques ou périodiques.
- 2. Des dons, donations, ou legs, en nature ou en espèces, dans le cadre de ce qui est autorisé par les lois et règlements en vigueur.
 - a. Il est statué que l'association ayant une activité non lucrative, une gestion désintéressée, un cercle étendu de bénéficiaires, celle-ci est donc *de facto* reconnue d'intérêt général, et peut dès lors émettre des reçus fiscaux au bénéfice de ses donateurs.
 - b. Si l'association d'intérêt d'intérêt général est déclarée depuis au moins 3 ans, celle-ci peut accepter des donations et des legs, par acte authentique ou par acte sous signature privée. Une donation ou un legs accordés à une association doit être déclaré au préfet du département où l'association a son siège.
- 3. Les apports en nature ou en espèces de la part des membres. Ledit apport implique une contrepartie morale (objectif déterminé par l'apporteur, qualité de membre bienfaiteur qui viendrait éventuellement compléter celui de membre actif ou d'honneur), selon les modalités prévues dans l'article 7.
 - a. Tout apport peut faire l'objet d'une reprise, c'est-à-dire d'un retour dans le patrimoine de l'apporteur, en cas de non-respect des conditions morales posées dans le contrat d'apport, au terme de celui-ci ou en cas de dissolution de l'association (article 16), sous réserve que le bien concerné existe encore au jour où s'exerce cette reprise.
- 4. Les revenus de la vente, de l'exploitation et de la diffusion des œuvres, projets et productions relevant de tous médiums et des manifestations et projets événementiels instigués par l'association selon les modalités prévues dans l'article 2.

- a. Toutes sources de revenus décrites ci-dessus sont réinvesties selon les modalités de l'article 2 et en vertu du Code du commerce, Article L442-7 stipulant qu'*“aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.”*
- 5. Les subventions de l'État, des collectivités, des départements et des communes, des universités et écoles, des organismes publics ou à caractère public ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire rassemble à minima tous les membres actifs de l'association. Peuvent y participer et y sont conviés tous les autres membres de l'association, sans considération de leur statut.

- 1. L'assemblée générale ordinaire n'agit qu'en interne à l'association. La tâche de représentation de l'association publiquement et en dehors de ses activités revient au conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 12.
- 2. Seuls les membres actifs de l'association ont une voix lors des assemblées.
- 3. L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an.
- 4. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- 5. Chaque membre actif peut proposer au conseil d'administration d'introduire ou de modifier un des points inscrits à l'ordre du jour, une semaine maximum après la réception de la convocation. Le conseil d'administration valide ou infirme la demande à sa discrétion.
- 6. Les co-présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.
- 7. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée une fois par an.
- 8. L'assemblée générale fixe et révise le montant des cotisations annuelles, peut discuter de et approuver les projets et l'activité présentés par les co-présidents, prendre part à n'importe quelle prise de décision non-urgente, et vote les modalités prévues précédemment.

9. Les membres actifs absents se doivent de désigner un représentant parmi l'assemblée qui se chargera de faire valoir leur voix lors des prises de décisions.
10. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés), à l'exception des modalités prévues dans l'article 8.
11. Si l'ordre du jour convient d'élire de nouveaux membres du conseil selon les modalités prévues à l'article 12, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Le renouvellement s'établit au vote à bulletin secret et comptabilise les voix des membres présents à l'assemblée.
12. Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, ou s'il est décidé d'établir un vote à bulletin secret pour une raison ou une autre.
13. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

Selon les modalités qui la demandent et décrites précédemment, si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou une prise de décision relevant de l'autorité de l'assemblée générale extraordinaire.

1. Il peut être rassemblé deux types d'assemblée générale extraordinaire :
 - a. *L'assemblée générale extraordinaire (AGE).*
L'AGE rassemble l'ensemble des membres actifs de l'association, sans invitation étendue aux autres membres.
Elle statue sur des prises de décisions uniques et extraordinaires, selon les modalités prévues aux articles 2, 12 et 8.
 - b. *L'assemblée générale extraordinaire restreinte*
L'assemblée générale extraordinaire restreinte rassemble le conseil d'administration lorsqu'il est nécessaire de statuer dans l'urgence sur des prises de décisions importantes, selon les modalités prévues à l'article 8, le changement de siège social, la cession de droits d'exploitation matériels ou immatériels, de propriétés matérielles ou immatérielles, la dissolution de l'association, ou dans toute autre situation jugée appropriée par la présidence, selon les modalités prévues par l'article 13.

2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
 - a. Dans le cas d'un rassemblement en assemblée générale extraordinaire restreinte ou pour toutes autres situations, la présidence peut convoquer le comité dans un délai de vingt-quatre heures avant la réunion.
 - b. Selon les modalités prévues à l'article 12 dans le cas de la radiation de la présidence, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sans l'aval de la présidence.
3. Les délibérations sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.
 - a. Dans le cas d'une radiation d'un membre du conseil d'administration, et selon les modalités prévues à l'article 8, les délibérations sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés en présentiel.

Article 12. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de sept membres nommés par la présidence, ou élus par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 10.

1. Les membres du conseil d'administration sont les interlocuteurs privilégiés de l'assemblée et de ses membres constituants.
2. Chaque membre du conseil a un droit de regard et de vote sur les procédures administratives et créatives de l'association, quelles qu'elles soient.
3. Chaque membre du conseil, à l'exception de la présidence, est élu parmi les membres actifs pour une durée de deux ans, rééligible sans limite.
 - a. Le mandat de la présidence est exercé sans limite autre que la volonté de la ou des personne.s en exercice de la fonction et selon les modalités prévues à l'article 13.
 - b. Le premier conseil d'administration est nommé par la présidence. Le mandat débute à la date de la première assemblée générale ordinaire et expire 24 mois après cette date.
 - c. Tout membre actif, sans condition, peut intégrer le conseil d'administration. Les membres intéressés manifestent leur volonté le jour du renouvellement.
 - d. La nomination des nouveaux membres du conseil est établie à partir d'une liste de candidatures et s'effectue au vote à bulletin secret. Sont comptabilisées les voix des membres présents à l'assemblée. Chaque nomination fait l'objet d'un vote et doit obtenir à minima la moitié plus un des voix.

- e. Tout membre du conseil d'administration peut demander à être retiré du conseil avant la fin de son mandat. Le membre concerné fait une demande d'assemblée générale extraordinaire à la présidence qui rassemble alors les membres actifs ainsi que le conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 11, pour procéder à un vote de renouvellement.
4. La présidence peut décider, sans consultation du conseil ni de l'assemblée, de suspendre un membre du conseil d'administration pour motif grave. Le conseil d'administration officialise ensuite la radiation en assemblée générale extraordinaire restreinte, selon les modalités prévues à l'article 8 et 11.
5. Les membres du conseil d'administration peuvent réunir une assemblée générale extraordinaire sans l'aval de la présidence et proposer un vote de radiation de la présidence si la ou les personne.s en exercice commettent une faute grave, selon les modalités prévues à l'article 8.
 - a. Le vote de radiation de la présidence se fait alors à l'unanimité des voix du conseil d'administration et à la majorité de suffrages exprimés en présentiel des autres membres, selon les modalités prévues à l'article 7.
 - b. Un nouveau membre de la présidence, ou une nouvelle présidence est établie à partir d'une liste de candidatures et s'effectue au vote à bulletin secret. Sont comptabilisées les voix des membres présents à l'assemblée. La nomination fait l'objet d'un vote et doit obtenir à minima la moitié plus un des voix.
6. En cas d'absence ou de vacances, tout membre du conseil d'administration pourvoit à son incapacité en désignant par procuration et au sein du conseil ou des membres actifs, un membre à qui sera donné sa voix.
7. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.
8. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.
9. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
 - a. Dans le cas d'une absence répétée et non excusée de la part d'un membre du conseil d'administration, le membre est *de facto* relevé de ses fonctions, et le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire pour organiser le renouvellement du poste à pourvoir.

10. Le conseil d'administration représente l'association en dehors de son fonctionnement interne.
 - a. Dans le cas d'une représentation en justice ou dans tout autre cadre public, le conseil d'administration est représenté par la coprésidence, qui se rend responsable des activités de l'association selon les modalités prévues à l'article 13.
11. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.
12. Le conseil d'administration est l'organisme dirigeant de l'association. Il délibère en collectivité avec l'assemblée générale ordinaire.
 - a. Pour tout motif et dans toute situation, le conseil d'administration peut choisir de statuer sur certaines délibérations en assemblée générale extraordinaire restreinte, selon les modalités prévues à l'article 11.
13. Le conseil d'administration seul a la charge de voter la dissolution de l'association, selon les modalités prévues aux articles 13 et 17.

Article 13 - Le bureau

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau. Le bureau est composé de :

1. *Deux Co-Présidents.es.*
La présidence est assurée par deux coprésidents, membres actifs qui ont à charge la direction du conseil d'administration et de l'association.
 - a. Les coprésidents sont les premiers interlocuteurs du conseil.
 - b. Les co-présidents travaillent en collectif avec le conseil et l'assemblée. Ils soumettent toutes décisions, délibérations, débats et adoptions de projets à minima à l'approbation du conseil d'administration, sinon à celle du conseil et de l'assemblée.
 1. Les coprésidents peuvent décider de convoquer une assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou extraordinaire restreinte en toute situation jugée appropriée.
 - c. Les coprésidents sont les représentants de l'association. Lors de toute représentation publique ou en justice, ils engagent la responsabilité de l'association et répondent de cette responsabilité.

À ce titre, les co-présidents sont les détenteurs et les responsables de tous droits d'exploitation et de propriété corporelle et incorporelle des productions, œuvres et projets développés par l'association, ou de tout droit qui leur auraient été cédés (droits d'auteurs, droits patrimoniaux, droits de reproduction...), dans le respect des limites imposées par la loi, notamment en matière de droits moraux.

1. Il appartient aux co-présidents de céder les droits d'exploitation et de propriété corporelle et incorporelle des productions, œuvres et projets développés par l'association, ou qui leur auraient été cédés, à quelque personne physique ou morale, dans le respect des limites imposées par la loi et avec l'aval du conseil d'administration qui délibère sur cette question par un vote en assemblée générale extraordinaire restreinte, selon les modalités prévues à l'article 11.
2. Il appartient aux coprésidents et uniquement aux coprésidents de décider de la dissolution de l'association. Le projet de dissolution est alors présenté en assemblée générale extraordinaire restreinte au conseil d'administration, qui le vote selon les modalités prévues à l'article 11.

2. *De deux Vice-Présidents.es*

La vice-présidence est assurée par deux vice-présidents.es, membres actifs qui ont à charge la responsabilité de soutien à la présidence, ou de remplacement en cas d'absence justifiée. Ils s'assurent également du bon déroulement des relations au sein de l'association.

- a. Les tâches des vice-présidents.es sont déterminées par le règlement intérieur.
- b. La présidence peut exiger de la vice-présidence un soutien dans n'importe quel rôle et tâche qu'elle accomplit, à titre de délégation.
- c. La vice-présidence est l'interlocuteur privilégié de tout membre de l'association, ou de tout collaborateur interne ou externe aux projets (membre ou non-membre), en matière de relations humaines.
- d. Il peut être demandé à la vice-présidence d'établir un rapport sur les relations pour les assemblées.
- e. La vice-présidence est en charge d'assurer le respect du règlement intérieur par tous les membres de l'association.

f. Si la vice-présidence distingue un quelconque mal fonctionnement ou discorde entre des membres de l'association, ou des collaborateurs de projet (internes ou externes, membres ou non-membres), ou si des membres de l'association lui font remonter des observations, elle se doit d'enquêter et d'établir un rapport faisant état de la situation.

1. La vice-présidence, si elle fait état d'une situation correspondant à un motif grave selon les règles imposées par le règlement intérieur, peut faire une demande auprès de la présidence de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui délibère sur la situation selon les modalités prévues à l'article 11.

3. *D'un.e Trésorier.ère*

Le/la trésorier.ère est un membre actif qui a à charge la gestion économique de l'association. Le/la Trésorier.ère se doit de rapporter justement toutes transactions, de quelque forme qu'elles soient, et d'en faire un rapport lors des réunions de l'assemblée générale, selon les modalités prévues à l'article 10.

- a. Le / la trésorier.ère prend en charge la bonne tenue des comptes et de la comptabilité de l'association. Il ou elle est en charge également des versements aux membres, induits par le régime des indemnités selon les modalités prévues par l'article 14.
- b. Les tâches détaillées du / de la trésorier.ère sont déterminées par le règlement intérieur.
- c. Les rapports du / de la trésorier.ère doivent être accessibles librement à tous les membres de l'association. Le / la trésorier.ère doit communiquer annuellement au Préfet de la commune les rapports et les comptes annuels.

4. *D'un.e Secrétaire Général.e*

Le/la secrétaire général.e est un membre actif chargé de la tenue administrative de l'association et de l'écriture des rapports d'assemblées et de toute autre formalité administrative.

- a. Les rapports du / de la secrétaire général.e doivent être accessibles librement à tous les membres de l'association.
- b. Les tâches détaillées du / de la secrétaire général.e sont déterminées par le règlement intérieur.
- c. Le/la secrétaire général.e est l'interlocuteur privilégié de tout membre de l'association et de tout tiers en matière administrative.

5. *D'un.e Directeur.ice de la communication*

Le / la directeur.rice de la communication est un membre actif chargé de la communication de l'association et de ses projets, par tous les moyens existants ou non-existants, sur tous les médiums matériels ou immatériels (à titre d'exemple, et de manière non-exhaustive : réseaux sociaux, site internet, affiches, campagnes orales...).

- a. Le / la directeur.rice doit construire une stratégie de communication en collaboration avec les co-présidents et le conseil d'administration.
- b. Il ou elle pourra faire appel à des collaborateurs en interne ou en externe à l'association, notamment et de façon non-exhaustive, des graphistes, rédacteurs, web-designers, organismes, sociétés...
- c. Il ou elle ne conserve pas l'exclusivité de ses fonctions ou missions. Les co-présidents et membres du conseil d'administration conservent le droit d'utiliser le site internet, les réseaux sociaux, ou tout moyen de communication de l'association mentionné ci-dessus.
- d. Il peut être demandé au directeur de la communication de livrer un rapport dévoilant les stratégies mises en place, les résultats obtenus, et les nouvelles stratégies en découlant lors des assemblées.

6. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 14 - Indemnités

Sauf délibération contraire selon les modalités prévues à l'article 2 et 11, toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

1. Il convient à l'assemblée générale extraordinaire, rassemblée selon les modalités prévues à l'article 2 et 11, de voter l'écartement du régime bénévole pour et seulement pour dédommager la sujexion des membres du conseil à leur fonction, si tel besoin est statué.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 10.

1. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, en matière d'administration interne de l'association, de conduite générale à respecter entre membres.
2. Une infraction au règlement intérieur peut entraîner des sanctions, selon les modalités prévues aux articles 8 et 14.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues aux articles 11, 12 et 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

1. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport, selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 17 - Libéralités

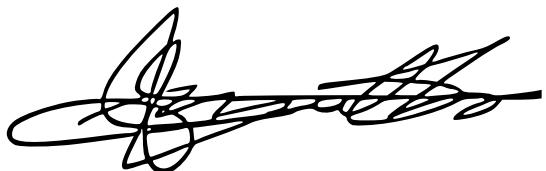
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

* *

*

Fait à Paris, le 1 septembre 2025



Mathias Franchet
Co-Président



Mattéo Lukat
Co-Président